

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif
au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pessines porté par la communauté
d'agglomération Saintes-Grandes-Rives (17)**

Avis conforme NA-2026-020784/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saintes-Grandes-Rives, reçu le 10 juillet 2026 relatif à la modification n°1 du PLU de Pessines, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saintes-Grandes-Rives, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pessines (796 habitants selon les données de l'INSEE de 2023, sur un territoire de 913 hectares), approuvé le 7 novembre 2011 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU vise à permettre le développement du centre équestre situé au lieu-dit « Les Allards » au nord du territoire communal, notamment par la réalisation de trois bâtiments (une écurie, un manège et un espace de stockage de foin) sur une partie de la parcelle AD 184 du centre équestre ;

Considérant que l'évolution du PLU porte sur :

- le reclassement en zone agricole A (1,74 hectare) d'une partie des parcelles AD 184 et 265 actuellement classées en zone d'urbanisation future 1AUL à vocation de loisirs équestres ;
- le reclassement en zone A (2,23 hectares) et en zone naturelle protégée Np inconstructible (3,27 hectares) de secteurs du centre équestre actuellement classés en zones agricoles protégées Ap inconstructibles ;
- le reclassement en zone A (0,04 hectare) de l'écurie secondaire actuellement classée en zone naturelle Nh à vocation d'habitat ;

Considérant que le règlement de la zone agricole A du PLU de Pessines autorise notamment les aménagements et les constructions liés à l'activité agricole ou à l'élevage, ainsi que les logements de fonction et les hébergements touristiques ; que le reclassement en zone agricole A de parcelles actuellement classées en zone agricole protégée Ap augmente ainsi la constructibilité des terrains concernés ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU de Pessines est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification n°1 du PLU de Pessines, avant son approbation, en reclassant en zone A les seuls espaces nécessaires à la réalisation des constructions envisagées pour le développement du centre équestre afin de prévenir les incidences notables de la modification n°1 sur le paysage et l'environnement ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pessines.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Saintes-Grandes-Rives rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

